



Dispositions réglementaires et tarif des émoluments du Service du contrôle des habitants

Du : 23.04.2020

Entrée en vigueur le : 07.07.2020

Etat au : 07.07.2020

Dispositions réglementaires et tarif des émoluments du Service du contrôle des habitants

La Municipalité de Lausanne,

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH),

vu le règlement d'application du 28 décembre 1983 de la LCH,

vu l'article 9, alinéa 4 du règlement général de police de la commune de Lausanne, du 27 novembre 2001,

arrête :

Art. 1 – But et champs d'application

Le Service du contrôle des habitants (ci-après : CH) perçoit les émoluments suivants :

a	Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	CHF 30.-
b	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration : - transfert d'établissement en séjour - transfert de séjour en établissement	CHF 30.- CHF 30.-
c	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration et par année	CHF 30.-
d	Déclaration de résidence , par déclaration et par personne majeure, selon art. 4 : - prestation en ligne (internet) - prestation fournie au guichet du CH - courrier postal ou e-mail <i>Si la déclaration ne peut pas être délivrée par une prestation en ligne et quel qu'en soit le motif, le montant appliqué sera le tarif « guichet » si la demande est présentée par ce biais, ou le tarif « courrier postal ».</i>	CHF 20.- CHF 25.- CHF 30.- + frais d'envoi postal, selon art. 6

e	<p>Communication de renseignements selon l'art. 22 al. 1 LCH, par recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le titulaire d'un compte courant - pour les demandes présentées au guichet - pour les demandes présentées par téléphone (numéro commercial) - pour les demandes par courrier postal ou e-mail - par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives) 	<p>CHF 15.-</p> <p>CHF 20.-</p> <p>CHF 20.- et CHF 1.20.- /min.</p> <p>CHF 30.-</p> <p>CHF 30.-</p> <p>Les frais pour l'envoi postal selon l'art.6 sont réservés</p>
f	Communication de renseignements par liste, par ligne	CHF 1.-, mais au min. CHF 50.- et au max CHF 500.-
g	<p>Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement</p> <p>Par recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le titulaire d'un compte courant - pour les demandes présentées au guichet - pour les demandes présentées par téléphone (numéro commercial) - pour les demandes par courrier postal ou e-mail - par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives) 	<p>CHF 15.-</p> <p>CHF 20.-</p> <p>CHF 20.- et CHF 1.20.- /min.</p> <p>CHF 30.-</p> <p>CHF 30.-</p> <p>Les frais pour l'envoi postal selon l' art. 6 sont réservés</p>
h	Frais d'avis et de rappel	CHF 10.-
i	Frais d'enquête, par intervention	CHF 30.-

Art. 2 – Taxes de police des étrangers

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Art. 7 – Moyens de paiement

- ¹ Pour les prestations délivrées en ligne (internet), le paiement se fait exclusivement par ce canal, par les cartes et moyens de paiement proposés par le prestataire de l'encaissement.
- ² Pour les demandes présentées au guichet, le paiement peut se faire par les cartes de paiement admises par le prestataire de l'encaissement ou en espèces. En cas de demande de paiement par facturation, le montant de l'émolument sera majoré de CHF 10.-.
- ³ Pour les demandes présentées par courrier postal ou e-mail, l'émolument requis ainsi que les frais d'envoi sont perçus par facturation.
- ⁴ Les paiements par chèque ne sont pas admis.

Art. 9 – Abrogation

Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants du 3 octobre 2002, modifié les 31 mai 2012 et 17 août 2017.

Art. 10 – Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date l'entrée en vigueur.

Pour la Municipalité :

Le syndic:
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport du Canton de Vaud, le 8 juin 2020.